



DÉCISION DE L'AFNIC

group-renault.fr

Demande EXPERT 2020-0730

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Groupe Renault

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : group-renault.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 janvier 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 février 2020 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert.

Le 18 mars 2020, le Centre a nommé Madame Marie-Emmanuelle Haas (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert le 29 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <group-renault.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Capture d'écran en date du 11 février 2020 du site Internet « group.renault.com » présentant le Requérent et son historique, extraits du Rapport d'Activité 2018 du Groupe Renault publié sur le site Internet « groupe.renault.com », https://group.renault.com/wpcontent/uploads/2019/02/groupe-renault_rapportdactivite_2018.pdf, extraits du Rapport Annuel 2018-2019, publié sur le site Internet « group.renault.com », https://group.renault.com/wpcontent/uploads/2019/06/renault-ra2018-fr-pdf-eaccessible_02.pdf
- Annexe 2 : Capture d'écran en date du 11 février 2020 du site Internet du Groupe Renault
- Annexe 3 : Capture d'écran en date du 11 février 2020 du site associé au nom de domaine litigieux, extraits Whois en date du 11 février 2020 relatifs au nom de domaine litigieux, et recherches du serveur de messagerie relatif au nom de domaine litigieux en date du 11 février 2020
- Annexe 4 : Notices complètes extraites des bases de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle et du site de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle se rapportant aux marques RENAULT et GROUPE RENAULT RENAULTGROUP invoquées par le Requérent
- Annexe 5 : Extraits Whois relatifs aux noms de domaine <renault.fr>, <grouperenault.com> et <renault.com>
- Annexe 6 : Décision SYRELI n°FR-2016-01198, <mouvement-leclerc.fr>, Décision SYRELI n°FR-2016-01256 <bouyguesnews.fr>
- Annexe 7 : Décision SYRELI n°FR-2014-00770, <lebon-cout.fr>
- Annexe 8 : Résultat de recherche sur les bases de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle se rapportant aux marques déposées en France par le Titulaire et ne retournant aucun résultat
- Annexe 9 : Informations sur la présence du Requérent en Europe extraits du Document de Référence 2018 publié sur le site Internet « groupe.renault.com » <https://group.renault.com/wpcontent/uploads/2019/05/groupe-renault-document-de-reference2018.pdf> et du Rapport d'Activité 2018 du Groupe Renault publié sur le site Internet « group.renault.com »
- Annexe 10 : Capture d'écran en date du 11 février 2020 du site Internet <https://contact.renault.nl/dealer> montrant le résultat de recherche de concessionnaires

Renault pour le code postal 5612BA qui est le code de la ville où réside le Titulaire aux Pays-Bas

- Annexe 11 : Capture d'écran en date du 11 février 2020 du site Internet <https://group.renault.com/groupe/implantations/> indiquant les coordonnées de la filiale commerciale du Requêteur aux Pays-Bas, Renault Nederland N.V.
- Annexe 12 : Recherche du 11 février 2020 sur le moteur de recherche Google sur les mots-clefs « RENAULT » et « GROUPE RENAULT »

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Le Requêteur dispose d'un intérêt à agir

Le Requêteur est le Groupe Renault, un constructeur automobile depuis 1898. Présent dans 134 pays, il a vendu 3.88 millions de véhicules en 2018 (Annexe 1).

Son siège social est 13-15, quai le Gallo 92513 Boulogne-Billancourt Cedex, France (Annexe 1).

Le site web du Requêteur, <https://group.renault.com>, est un sous-domaine du nom de domaine <renault.com>. Il est utilisé afin de communiquer sur l'actualité du Requêteur, publier des offres d'emploi et republier les publications du Requêteur sur les réseaux sociaux (Annexe 2).

Le nom de domaine <group-renault.fr> a initialement été réservé le 2 janvier 2020 par [prénom nom] (ci-après le Titulaire) (Annexe 3). Celui-ci n'est aucunement lié au Requêteur et n'a pas été autorisé par celui-ci à enregistrer le nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux ne pointe vers aucun site, mais trois serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 3).

Il est du devoir du Titulaire du nom de domaine de vérifier que l'enregistrement de ce dernier n'est pas effectué en violation des droits d'une tierce partie, ce qui est pourtant le cas en l'espèce, et peu importe ainsi que le nom de domaine litigieux soit ou non utilisé puisque la simple réservation de celui-ci constitue une atteinte aux droits du Requêteur.

Le Requêteur est titulaire des enregistrements de marques suivants (Annexe 4) :

- *Marque de l'Union Européenne « RENAULT » n°011658374 déposée le 15 mars 2013 et enregistrée le 8 août 2013 et désignant des produits en classe 12 ;*
- *Marque française semi-figurative « GROUPE RENAULT RENAULTGROUP » [image] n°3591359 enregistrée le 29 juillet 2008 (dûment renouvelée) en classes 7, 9, 11 et 12 ;*
- *Marque française RENAULT n°99796981 enregistrée le 11 juin 1999 (dûment renouvelée) en classes 2, 4, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45 ;*
- *Marque de l'Union Européenne RENAULT n°009732744 déposée le 14 février 2011 et enregistrée le 22 août 2011 en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42*

Le Requêteur est également titulaire, entre autres, des noms de domaine <renault.fr> enregistré le 31 décembre 1994 (renouvelé régulièrement depuis), <grouperenault.com> enregistré le 17 février 2005 (renouvelé régulièrement depuis) et <renault.com> enregistré le 21 novembre 1994 (renouvelé régulièrement depuis) (Annexe 5).

Le Requêteur utilise le sous-nom de domaine <group.renault.com> comme adresse de son site officiel, <https://group.renault.com> (Annexe 2).

Les droits du Requêteur sont ainsi antérieurs au nom de domaine litigieux, qui a été enregistré le 2 janvier 2020 (Annexe 3). Le Requêteur dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du Titulaire du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant

L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2-2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement PARL EXPERT.

“ Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ”

Tel est le cas en l'espèce puisque le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque « RENAULT » et reproduit presque à l'identique la marque « GROUPE RENAULT RENAULTGROUP » du Requérant. En outre, le nom de domaine reproduit à l'identique la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne « Renault » du Requérant. La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion puisqu'il conduit les internautes à penser qu'il appartient et qu'il est utilisé par le Requérant afin de présenter ses activités et son actualité en France.

Le risque de confusion est d'autant plus important que le Requérant est un groupe français particulièrement connu sur le territoire. La France est le premier marché du Requérant avec 689 788 unités vendues en 2018 (Annexe 1).

En outre, plusieurs décisions de l'AFNIC ont noté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant (Décisions AFNIC n°FR-2016-01198 et n°FR-2016-01256 – Annexe 6).

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux des marques « RENAULT » et « GROUPE RENAULT RENAULTGROUP » du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision AFNIC n°FR-2014-00770 <lebon-cout.fr> - Annexe 7).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable aux marques « RENAULT » et « GROUPE RENAULT RENAULTGROUP » au point de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, et qu'il porte atteinte à la marque notoire « RENAULT » ainsi qu'au nom commercial, à la dénomination sociale et à l'enseigne du Requérant sur lesquels le Requérant a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques « RENAULT » et « GROUPE RENAULT RENAULTGROUP » ni encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « RENAULT » ou « GROUPE RENAULT » ni sous un nom apparenté. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Titulaire.

L'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 3 et 4). Le Titulaire ne peut donc avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs relatifs à l'usage du nom de domaine, ou d'un nom correspondant à

celui-ci, en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine ne pointait à l'origine vers aucun site et ne pointe toujours vers aucun site (Annexe 3).

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique les marques « RENAULT » et presque à l'identique la marque « GROUPE RENAULT RENAULTGROUPE » du Requérant, très largement connues et dont la notoriété en France est avérée. En outre, le nom de domaine litigieux reproduit presque à l'identique, si ce n'est pour son extension en « .fr » et non en « .com », l'omission de la lettre « e » et l'ajout d'un tiret, le nom de domaine <grouperenault.com> ainsi que le sous-nom de domaine <group.renault.com> utilisé par le Requérant afin de présenter les activités et l'actualité du Groupe Renault. Ainsi, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Enfin, le Défendeur ne semble être titulaire d'aucune marque « RENAULT » ou « GROUPE RENAULT » déposée ou protégée en France, ce qui constitue un indice supplémentaire de son absence d'intérêt légitime. Une recherche sur la base de données des marques de l'INPI ne retourne aucun résultat pour « [prénom nom du Titulaire] » comme titulaire d'une marque, quelle qu'elle soit (Annexe 8).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît évident que le Titulaire savait que le Requérant était titulaire des marques « RENAULT » et « GROUPE RENAULT RENAULTGROUPE » lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux qui reproduit presque à l'identique, si ce n'est le TLD, l'omission de la lettre « e » et l'ajout d'un tiret, le nom de domaine <grouperenault.com> enregistré par le Requérant. Le nom de domaine reproduit en outre presque à l'identique le sous-nom de domaine <groupe.renault.com> qui pointe vers le site officiel du Requérant présentant les activités et l'actualité du Groupe Renault (Annexe 2).

La mauvaise foi peut résulter du fait de l'identité du nom de domaine à la marque du Requérant, ou à une marque choisie arbitrairement, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard comme nom de domaine un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion.

Il semble ainsi impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques « RENAULT » et « GROUPE RENAULT RENAULTGROUPE » au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

En effet, le Titulaire réside aux Pays-Bas et le Requérant est présent en Europe, y compris aux Pays-Bas. Le Requérant a ainsi vendu en Europe, qui englobe l'Union Européenne, 1920 742 véhicules en 2018 et a réalisé 64% de son chiffre d'affaire en Europe en 2018 (36 704 M€) (Annexe 9).

Ainsi, il est peu probable que le Titulaire ait pu ignorer les marques du Requérant et son activité lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, d'autant plus que plusieurs concessionnaires Renault sont installés à proximité de la ville [nom de ville], où réside le Titulaire, dont l'un dans la ville même de [nom de ville] (Annexe 10).

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « RENAULT » et presque à l'identique la marque « GROUPE RENAULT » du Requérant qui bénéficient d'une grande reconnaissance auprès du public, y compris aux Pays-Bas, où le Requérant a une filiale commerciale, Renault Nederland N.V (Annexe 11).

En outre, une simple recherche sur le moteur de recherche Google ou tout autre moteur de recherche sur les mots-clefs « RENAULT » ou « GROUPE RENAULT » démontre que les premiers résultats sont en rapport avec le Requérant et ses activités (Annexe 12).

Il apparaît évident que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Titulaire, qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, ni d'une licence ou d'une autorisation du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage serait d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

Ainsi, il en découle que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant de sorte que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, identique et similaire aux marques antérieures du Requérant, à sa dénomination sociale et son enseigne, ne peut être fortuit. La connaissance des marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de la mauvaise foi du Titulaire.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <group-renault.fr> était similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - à la marque de l'Union Européenne RENAULT n°011658374 déposée le 15 mars 2013 et enregistrée le 8 août 2013 et désignant des produits en classe 12 ;
 - à la marque française RENAULT n°99796981 enregistrée le 11 juin 1999 (dûment renouvelée) en classes 2, 4, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
 - à la marque de l'Union Européenne RENAULT n°009732744 déposée le 14 février 2011 et enregistrée le 22 août 2011 en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 4 ;
 - à la marque française semi-figurative GROUPE RENAULT RENAULTGROUPE n°3591359 enregistrée le 29 juillet 2008 (dûment renouvelée) en classes 7, 9, 11 et 12 ;

- A la dénomination sociale « Groupe Renault » ;
- Au nom commercial et à l'enseigne « Renault » ;
- Aux noms de domaine :
 - <renault.fr> enregistré le 31 décembre 1994 (régulièrement renouvelé depuis) ;
 - <grouperenault.com> enregistré le 17 février 2005 (régulièrement renouvelé depuis) ;
 - <renault.com> enregistré le 21 novembre 1994 (régulièrement renouvelé depuis) ;
- Au sous-nom de domaine <group.renault.com> utilisé par le Requérant comme adresse de son site officiel <https://group.renault.com>.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

▪ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert a constaté que le nom de domaine <group-renault.fr> était similaire aux droits antérieurs détenus par le Requérant et invoqués par ce dernier. Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque antérieure de renommée « RENAULT » et de façon partielle la marque semi-figurative en couleurs antérieure « GROUPE RENAULT RENAULTGROUP ».

Il intègre aussi la dénomination sociale « Groupe Renault ».

La présence du suffixe technique « .fr » est inopérante, car elle a une fonction purement technique et ne peut en aucun cas contribuer à distinguer les signes en présence.

La similarité entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requérant est donc constatée.

L'Expert considère que la marque de renommée « RENAULT » est mondialement connue et sa protection dépasse le principe de spécialité du droit des marques.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <group-renault.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant sur la marque de renommée RENAULT.

▪ La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

L'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications électroniques dispose que :

" Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. "

Pour l'application de l'article L. 45-2 précité, l'article R. 20-44-46 dispose que « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de

biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Aux termes de l'article R.20-44-46 du même code « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Requéran se présente comme étant un constructeur automobile exerçant depuis 1898, présent dans 134 pays, et ayant vendu 3,88 millions de véhicules en 2018. Indéniablement, les droits antérieurs du Requéran sur sa marque « RENAULT » sont largement connus, tant en France qu'à l'étranger.

Au vu des pièces fournies dans le dossier, le Requéran a donc démontré que la marque « RENAULT » est une marque de renommée.

L'usage de cette marque de renommée sur internet sous la forme des noms de domaine <grouperenault.com> et en particulier du sous-domaine <group.renault.com> montre que la stratégie de communication du Requéran est clairement orientée vers la communication sur le groupe Renault.

Le nom de domaine mis en cause <group-renault.fr> reprend à l'identique la construction du sous-domaine phare du Requéran <group.renault.com>.

La dénomination sociale du requérant est « Groupe Renault » et la notion de groupe est au cœur de l'organisation du Requéran.

Selon les recherches effectuées sur la base marques de l'INPI, aucune marque « RENAULT » ou « GROUPE RENAULT » n'est déposée ou protégée en France au nom du Titulaire.

Les résultats de recherches sur les termes « Renault » ou « Groupe Renault » dans le moteur de recherche Google ne présentent aucun lien avec le Titulaire.

Le Requéran affirme, de manière non contredite par le Titulaire, que ce dernier ne lui est pas affilié, et qu'il n'est pas autorisé à enregistrer ou à utiliser les marques « RENAULT » et « GROUPE RENAULT RENAULTGROUP » ni encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant ces marques. Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « RENAULT » ou « GROUPE RENAULT », ni sous aucun autre nom apparenté.

Il n'existe pas de preuve de préparatifs relatifs à l'usage du nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services, le nom de domaine en cause renvoyant vers une page web indiquant « unable to connect ».

L'Expert en conclut que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine mis en cause <group-renault.fr>.

Le Titulaire réside aux Pays-Bas, pays dans lequel le Requéran exerce son activité puisqu'il y a une filiale avec plusieurs de ses concessionnaires installés à proximité de la ville où réside le Titulaire.

Il en résulte que le Titulaire ne pouvait raisonnablement ignorer les droits opposés par le Titulaire et en particulier les droits sur sa marque renommée « RENAULT » lorsqu'il a choisi d'enregistrer le nom de domaine mis en cause <group-renault.fr> et de l'utiliser pour faire configurer trois serveurs MX.

Le Requérant prouve en effet l'existence de trois serveurs MX de messagerie installés sur le nom de domaine en cause <group-renault.fr>.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <group-renault.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant et de ses produits, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <group-renault.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <group-renault.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 31 mars 2020

Pierre BONIS
Directeur Général de l'Afnic

